



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n°CHAS/2022-019

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant la lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires organisée par la FREDON Grand Est sur le département de la Marne

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 252-1 et L. 252-2 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-6, L. 427-8, R. 427-6, R. 427-13 à 16 et R 427-26 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret ministériel du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et des certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisible ;
- Vu** l'article R. 427-16 du Code de l'environnement qui dispense d'agrément préfectoral les personnes qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés, dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations agréées ;
- Vu** la demande de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du 3 février demandant l'organisation de la lutte collective contre les corvidés dans le département ;
- Vu** la consultation du public réalisée du ***** 2022 au ***** 2022 en application des dispositions des articles L. 123-19-1 et suivant du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du *****.

Considérant les nuisances, la récurrence et le niveau élevé des dégâts agricoles causés par les populations de corbeaux freux et corneilles noires sur le département de la Marne ;

Considérant que la protection des cultures agricoles nécessite la mise en place d'une lutte collective et cordonnée afin de compléter rapidement les moyens de lutte sur le département ;

Considérant que les opérations prévues par les présents arrêtés constituent des procédés sélectifs permettant de relâcher les animaux capturés accidentellement.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est procédé sur l'ensemble du département de la Marne à une lutte collective par piégeage contre le corbeau freux et la corneille noire. Cette lutte est organisée par la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) Grand Est. Les opérations de lutte collective auront lieu de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Formation

Les personnes participant à ces opérations sont tenues de suivre une formation dispensée par la FREDON Grand Est en partenariat avec la Fédération départementale des chasseurs de la Marne. A l'issue de la formation les participants recevront une attestation approuvant leur présence. Lors de contrôle le présent arrêté préfectoral et l'attestation précitée doivent être présentées.

Article 3 : Modalités de captures et destination des animaux capturés

Les opérations collectives de piégeage sont initiées par FREDON Grand Est. Elles auront lieu dans le respect des dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement. Ces opérations doivent notamment respecter :

- la visite journalière des cages avant midi ;
- la mise à disposition suffisante de nourriture (céréales ou croquettes) et d'eau pour les animaux capturés et les appelants ;
- la réalisation d'un signalement en mairie et à la Direction départementale des territoires de la Marne (emplacement de la cage, responsable de l'opération, attestation de formation).

Les oiseaux seront capturés à l'aide de cages à corvidés de catégorie 1. La collecte des cadavres, si leur poids total est supérieur à 40 kilogrammes, est assurée par FREDON Grand-Est. Les espèces capturées autre que les corbeaux freux et corneilles noires sont relâchées sans délai.

Article 4 : Diffusion

La liste des personnes participant à l'action de lutte collective est communiquée :

- aux mairies où les opérations collectives sont menées ;
- au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Article 5 : Bilan des opérations de lutte collective :

Le responsable de chacune des cages doit tenir un registre à jour de ses captures.

À l'issue de la période de lutte collective et au plus tard le 31/12/2022, tous les responsables de cages adresseront le bilan des captures à FREDON Grand Est et à la DDT de la Marne.

FREDON Grand Est est chargée de faire une synthèse des opérations de lutte collective à adresser à la Direction départementale des territoires de la Marne, cellule nature et paysage (ddt-chasse@marne.gouv.fr).

Cette synthèse devra également comprendre la localisation des cages avec le détail des prises par cage et les coordonnées des responsables de ces cages.

Article 6 : Information

Un panneau d'information conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté est apposé sur chaque piège.

Article 7 : Délais et voies de recours

Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Marne ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne, Monsieur le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et transmis au Président de la Fédération départementale des chasseurs et au Président de FREDON Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

Annexe 1

Panneau d'information à disposer sur chaque cage



Direction départementale des territoires

INFORMATION DU PUBLIC

LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES CORBEAUX FREUX ET LES CORNEILLES NOIRES

Ce dispositif de piégeage est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/01/2007 relatif au piégeage des populations animales, et à l'arrêté préfectoral autorisant la lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires.

Cette lutte collective est organisée par la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON Grand Est).

Ces deux espèces sont responsables dans la Marne de nuisances et de dégâts notamment agricoles engendrant un préjudice économique important.

L'utilisation de cette cage est soumise au respect des règles suivantes :

- une visite journalière par le responsable ;
- la mise à disposition de nourriture et d'eau pour les animaux capturés ;
- le relâcher des animaux capturés accidentellement.

**Ce matériel est utilisé dans le cadre d'une mission de service public.
Toute dégradation est passible de poursuite pénales.**